

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activités de l'aérodrome  
BP 40137  
59303 Valenciennes

Prouvy, le 02/04/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/02/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

### **AMAZON FRANCE LOGISTIQUE SAS**

67 Boulevard du Général Leclerc  
92110 Clichy

Références : 2025-V1-099

Code AIOT : 0007005719

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2025 dans l'établissement AMAZON FRANCE LOGISTIQUE SAS implanté Zone d'activités de Lauwin-Planque 59553 Lauwin-Planque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AMAZON FRANCE LOGISTIQUE SAS
- Zone d'activités de Lauwin-Planque 59553 Lauwin-Planque
- Code AIOT : 0007005719
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AMAZON est une entreprise de commerce électronique américaine. Les activités du site concernent le stockage de produits de la grande distribution parmi lesquels on peut citer : livres,

appareils électroniques, jouets, appareils et matériel de cuisine, vêtements, produits de beauté et hygiène, bijoux, montres, ...

Elle exploite sur la commune de Lauwin-Planque un entrepôt logistique dénommé LIL 1. Elle dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 avril 2013, modifié en dernier lieu le 06 mai 2021.

Le bâtiment est construit sur un terrain d'environ 17 hectares et se compose principalement de :

- 12 cellules d'entreposage réparties sur 2 zones de part et d'autre de la zone dite « centrale ». Le stockage est réalisé sur racks, en étagères ou sur picktowers sur une hauteur maximale de 10 mètres ;
- une zone centrale d'une surface d'environ 20 500 m<sup>2</sup>. Cette zone dédiée aux préparations des commandes est assimilée à une zone de production avec rez-de-chaussée et mezzanine. Cette zone centrale est une zone d'activité et non de stockage dans laquelle les produits unitaires sont déconditionnés au rez-de-chaussée, en mouvement perpétuel sur convoyeur au rez-de-chaussée et emballés à l'étage. La quantité de matière en mouvement à l'intérieur de cette zone est largement inférieure à 500 tonnes.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Entretien et conduite des installations de traitement	AP de Mise en Demeure du 08/08/2024, article 1	Levée de mise en demeure
2	Sprinklage	AP de Mise en Demeure du 08/08/2024, article 1	Levée de mise en demeure
3	Rétention déportée de liquides inflammables	AP de Mise en Demeure du 08/08/2024, article 1	Levée de mise en demeure
4	Valeurs limites d'émissions	AP de Mise en Demeure du 24/10/2024, article 1	Levée de mise en demeure

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'exploitant avait mis en place des actions correctives permettant de solder les non-conformités ayant donné lieu aux arrêtés de mise en demeure du 08/08/2024 et du 24/10/2024. L'inspection du 14/03/2023 avait donné lieu à de nombreuses demandes de justificatifs ou d'actions correctives. Il est à souligner l'investissement important de l'exploitant tant financier qu'humain pour répondre aux demandes de l'Inspection.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Entretien et conduite des installations de traitement**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 08/08/2024, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien et conduite des installations de traitement
<b>Prescription contrôlée :</b>
<u>Arrêté Préfectoral du 06/05/2021, article 4.3.4.2</u> L'étanchéité des réseaux de collecte des eaux en provenance des voiries lourdes privées et publiques font l'objet d'une vérification tous les 5 ans. Ce contrôle est réalisé par inspection télévisée. Tout défaut d'étanchéité est soigneusement réparé. L'ensemble des contrôles et des

réparations font l'objet d'un rapport. Ce rapport est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de défaut d'étanchéité, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

Les séparateurs d'hydrocarbures sont vérifiés semestriellement et, le cas échéant, après chaque événement pluvieux important.

Le lit de sable (partie superficielle) du bassin d'infiltration des eaux pluviales de voiries lourdes fait l'objet d'un soin particulier.

Les filtres type ADOPTA nécessitent un entretien constant et efficace afin de garantir un bon prétraitement des eaux de voiries lourdes. Cela consiste en une vidange trimestrielle de la zone de décantation ainsi qu'un nettoyage du filtre, et un changement de filtre à une fréquence trimestrielle.

#### **Constats :**

##### **1) Entretien des réseaux**

###### Constats de l'inspection du 14/03/2023 :

La vérification de l'étanchéité des réseaux de collecte a été réalisée en 2019. Le rapport n'a pas été transmis mais uniquement le plan avec les planches photo. Celles-ci font état de plusieurs non-conformités : un tuyau cassé, un réseau déboîté, un piquage non étanche et une structure endommagée. L'exploitant a indiqué d'un devis était en cours pour ces travaux. Une mise en demeure est proposée sur ce point.

Observation 4. Il convient de transmettre le rapport associé.

###### Constats de l'inspection du 28/02/2025 :

Suite à la visite d'inspection du 14/03/2023, des travaux ont été réalisés du 03 au 07 septembre 2023 afin de corriger les anomalies mises en évidence lors du contrôle de 2019.

L'exploitant avait indiqué par courriel du 24/04/2024 que la réparation des canalisations a été faite en septembre 2023 (le rapport a été transmis).

Le compte-rendu des travaux réalisés transmis ne précisait pas si l'ensemble des anomalies détectées lors du contrôle KALIEAU en 2019 avait bien fait l'objet de travaux. Ce constat avait fait l'objet de l'APMD du 08/08/2024.

Le nouveau contrôle quinquennal par caméra a eu lieu en février 2024. Le rapport de vérification du 20/03/2024 met en évidence des anomalies moyennes à surveiller et des anomalies graves pour lesquelles une action curative est nécessaire. Les travaux pour corriger les anomalies graves ont été menés. Les comptes-rendus des travaux réalisés ont été transmis par courriel du 31/10/2024. Ceux-ci concernaient :

- la canalisation entre les cuves de sprinkler et la rampe pompiers,
- les abords du quai 18,
- une canalisation des eaux pluviales .

**La mise en demeure sur ce point peut donc être levée .**

##### **2) Filtres ADOPTA**

###### Constats de l'inspection du 14/03/2023 :

Les filtres ADOPTA n'ont pas fait l'objet d'un changement à une fréquence trimestrielle. **Une mise**

**en demeure est proposée sur ce point.**

Constats de l'inspection du 28/02/2025 :

Les remplacements de filtres ADOPTA ont été réalisés par étape :

- L'exploitant a transmis par courriel du 24/04/2023 le compte rendu de la dernière intervention de Veolia. A date, un total de 52 filtres avait été changé sur le site. Il restait 16 filtres à changer, avec une demande de devis en cours pour mettre à disposition les supports et filtres pour 14 d'entre eux. Deux restaient inaccessibles, car situés sous un compacteur pour l'un, et un Algeco pour l'autre.
- L'exploitant a transmis un courriel le 27/08/2024 pour indiquer avoir effectué les réparations des 14 supports de filtres manquants le 08/07/2024. Les travaux pour l'accessibilité des deux derniers filtres ont été programmés semaine 35.
- L'exploitant a transmis un rapport par courriel du 10/10/2024 pour justifier du remplacement de l'ensemble des filtres (soit 69 filtres).

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que le remplacement des filtres est maintenant inclus dans le contrat de maintenance du prestataire. En parallèle, il a été mis en place un « ordre de mission » dans l'outil de suivi de maintenance qui va générer l'ordre de mission tous les trimestres de manière automatique pour assurer le remplacement rigoureux de tous les filtres.

**La mise en demeure sur ce point peut donc être levée .**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

## N° 2 : Sprinklage

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 08/08/2024, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Sprinklage

**Prescription contrôlée :**

Arrêté ministériel de l'arrêté du 11 avril 2017 - Annexe II, article 13

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

**Constats :**

Constats de l'inspection du 14/03/2023 :

Les comptes-rendus des 2 dernières visites semestrielles ont été consultés :

- visite du 16/06/2022 : celle-ci met en évidence des non-conformités dont des non-conformités pouvant mettre en échec le système, notamment un problème de dimensionnement des besoins hydrauliques de l'installation.
- Visite du 20/10/2022 : mêmes observations et non-conformités que précédemment.

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'avait pas mis en place de plan d'actions correctives. Concernant la non-conformité pouvant mettre en échec le système, l'exploitant a transmis suite à l'inspection un courrier du prestataire réalisant l'entretien en date du 15/03/2023. Dans ce courrier, il indique que le risque d'échec partiel portant sur les motopompes résulte d'une erreur de jugement sur la marge calculée entre le point calculé le plus défavorisé et la courbe de la pompe. Or, cette non-conformité a été signalée depuis le contrôle du 26/10/2021. Cette justification n'est donc pas recevable et l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du bon dimensionnement des besoins hydrauliques de l'installation, objet de cette non-conformité. **Une mise en demeure est donc proposée sur ce point.**

Constats de l'inspection du 28/02/2025 :

Un nouveau rapport de vérification a été réalisé (daté du 20/09/2023) par un autre prestataire. Le nouveau rapport de vérification mettait bien en évidence que le réseau actuel n'était pas en mesure de couvrir les besoins hydrauliques de l'installation.

Les courbes de pompes ont été modifiées en novembre 2023. Suite à cette modification qui a permis de résoudre le problème de pression du réseau, une expertise du sous-traitant a soulevé une autre problématique de sous-dimensionnement de la capacité d'eau des citernes. Leur capacité actuelle est de 607 m<sup>3</sup>, contre 711 m<sup>3</sup> recommandés par Axima pour maintenir le fonctionnement d'une heure, soit 9 minutes manquantes. L'option à l'étude est celle du rehaussement du niveau haut des citernes. Afin d'évaluer le taux de charge supplémentaire sur la dalle de béton située sous les citernes, il a été demandé une tierce expertise sur ce point.

Le rapport de cette tierce expertise daté du 04/10/2024 conclut que les besoins hydrauliques du système de sprinklage sont bien couverts par les citernes actuelles sur le site.

**La mise en demeure sur ce point peut donc être levée .**

Le rapport de la dernière vérification semestrielle a été consulté le jour de l'inspection (vérification du 12/11/2024). Celui-ci ne met pas en évidence de non-conformité sur les besoins hydrauliques de l'installation. Néanmoins, ce rapport fait état de non-conformités qui sont en cours de résolution. Certaines ont déjà fait l'objet d'actions correctives, d'autres sont en cours de réalisation. Il s'agit notamment de têtes ESFR qui sont orientées vers le haut au niveau des passages portes coupe-feu.

**Observation 1. Il est demandé à l'exploitant de transmettre le plan d'action avec justification de réalisation des travaux.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 3 : Rétention déportée de liquides inflammables**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 08/08/2024, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétention déportée de liquides inflammables

**Prescription contrôlée :**

Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 22-D Rétentions I. - Généralités

L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions et veille à ce que les capacités de rétention soient

disponibles en permanence.

Ces dispositifs :

- sont étanches aux produits susceptibles d'être retenus ;
- sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ;
- peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.

La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.";

#### Constats :

##### Constats de l'inspection du 14/03/2023 :

Lors de la visite terrain, il a été constaté que la rétention de liquides inflammables déportée contenait des eaux pluviales. L'exploitant n'a pas su expliquer la procédure relative à l'évacuation de ces eaux. Or, le volume du bassin doit être disponible en cas d'incendie.

Il convient de préciser les dispositifs d'évacuation des eaux pluviales de ce bassin par le biais d'une procédure. L'exploitant a indiqué qu'une analyse de ces eaux était prévue avant de les évacuer. Ce bassin contient une sonde de liquides inflammables qui serait hors d'eau. **Une mise en demeure est proposée sur ce point.**

##### Constats de l'inspection du 28/02/2025 :

L'exploitant a transmis par courriel du 03/10/2024 la procédure d'évacuation des eaux de la cuvette de rétention déportée de liquides inflammables. Elle prévoit une évacuation avec contrôle visuel et manuel de ces eaux.

La présence permanente d'eaux pluviales résiduelles en fond du bassin était due au fait que le trop plein d'évacuation des eaux pluviales vers le réseau était situé plus haut que le niveau de fond du bassin. Des travaux ont donc été réalisés afin de rehausser de 15 cm le trop plein du bassin HAZMAT.

A la suite de ces travaux, le volume utile total du bassin est de 255,8 m<sup>3</sup> ce qui est supérieur au volume minimum prescrit de 230 m<sup>3</sup>.

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que le bassin contenait un petit fond d'eaux pluviales (période pluvieuse).





Travaux de réhaussement du trop-plein

**La mise en demeure sur ce point peut donc être levée .**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

#### N° 4 : Valeurs limites d'émissions

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 24/10/2024, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions

**Prescription contrôlée :**

Arrêté Préfectoral du 06/05/2021, article 4.3.9.2

La qualité des eaux avant déversement dans le bassin de décantation doit respecter les valeurs limites d'émission ci-dessous définies :

Paramètre	Concentrations maximales moyennes sur une période de 2 heures en mg/l
MeS	50
DCO	50
Hydrocarbures totaux	5

La qualité des eaux avant déversement dans le bassin d'infiltration doit respecter les valeurs limites d'émission ci-dessous définies :

Paramètre	Concentrations maximales moyennes sur une période de 2 heures en mg/l
MeS	20
DCO	20
Zinc	0,10
Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO5)	5
Bore	0,30
Plomb	0,02
Cadmium (Cd)	0,001
Hydrocarbures totaux	1
pH	Entre 6,5 et 8,5

Les mesures sont réalisées selon les normes en vigueur.

**Constats :**

Constats de l'inspection du 14/03/2023 :

Des analyses ont été réalisées le 09/09/2022. Il s'agit de mesures ponctuelles.

Les résultats sont conformes pour les eaux du bassin de décantation.

Les résultats ne sont pas conformes pour les eaux avant infiltration. On constate un dépassement en MES (24 mg/L pour une VLE à 20 mg/L).

Des analyses ont été réalisées le 09/12/2022. Les résultats ne sont pas conformes :

- pour les eaux du bassin de décantation. On constate un dépassement en MES (52 mg/L pour une VLE à 50 mg/L).
- pour les eaux avant infiltration. On constate un dépassement en DCO (22 mg/L pour une VLE à 20 mg/L).

L'exploitant a indiqué avoir planifié un curage du bassin de rétention. Il a transmis pour preuve le devis du curage.

FSS 3. Il conviendra de réaliser de nouvelles analyses à l'issue du curage du bassin .

Constats de l'inspection du 28/02/2025 :

Différentes actions de nettoyage ont été mises en place au niveau des voiries : nettoyage du séparateur hydrocarbure, nettoyage des avaloirs avec remplacement des filtres ADOPTA (tous les trois mois) mais aussi nettoyage du parking.

Ces travaux ont permis un retour à la conformité des valeurs limites d'émission au niveau des bassins (1 non-conformité en MES pour le bassin étanche et le bassin d'infiltration lors des analyses de février 2024) :

**Bassin étanche :**

Paramètre	VLE en mg/l	Analyses du 07/02/24 en mg/l	Analyses du 28/05/24 en mg/l	Analyses du 26/09/24 en mg/l	Analyses du 04/12/24 en mg/l
MeS	50	96	5	<2	5
DCO	50	17	<5	11	<5
Hydrocarbures totaux	5	<0,1	<0,10	<0,10	<0,10

**Bassin d'infiltration :**

Paramètre	VLE en mg/l	Analyses du 07/02/24	Analyses du 28/05/24	Analyses du 26/09/24	Analyses du 04/12/24
MeS	20	76 mg/l	13 mg/l	7 mg/l	12 mg/l
DCO	20	14 mg/l	<5 mg/l	14 mg/l	<5 mg/l
Zinc	0,10	91,4 µg/l	36,5 µg/l	<50 µg/l	24,4 µg/l
DBO5	5	<3 mg/l	<3 mg/l	<3 mg/l	<3 mg/l
Bore	0,30	16,1 µg/l	11,9 µg/l	<50 µg/l	<200 µg/l
Plomb	0,02	5,8 µg/l	<2 µg/l	<2 µg/l	<2 µg/l
Cadmium	0,001	<1 µg/l	<1 µg/l	<1 µg/l	<1 µg/l
Hydrocarbures totaux	1	<0,1 mg/l	<0,1 mg/l	<0,1 mg/l	<0,1 mg/l
pH	Entre 6,5 et 8,5	8	7,9	7,5	7,9

Les données présentées ci-dessus montrent que les actions de nettoyage et d'entretien mises en place par l'exploitant ont permis d'aboutir à des valeurs de nouveau conformes pour les 2 bassins durant les 3 derniers trimestres 2024.

**La mise en demeure sur ce point peut donc être levée .**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure